



**STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION
ÉTUDIANTE DE LINGUISTIQUE ET LANGUES MODERNES**

RÉVISÉS PAR

SYLVAIN JOMPHE, PRÉSIDENT 2008-2009

BACCALURÉAT EN ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES, 3^E ANNÉE

ET

RACHEL SCHROEDER-TABAH, PRÉSIDENTE 2007-2008

BACCALURÉAT EN ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES, 3^E ANNÉE

DERNIÈRE RÉVISION, MARS 2009

ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 26 MARS 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL.....	4
Article 1.1 : Nom.....	4
Article 1.2 : Siège social	4
Article 1.3 : Logo.....	4
Article 1.4 : Objectifs.....	5
Article 1.5 : Pouvoirs généraux	5
Article 1.6 : Pouvoirs spéciaux.....	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	7
Article 2.1 : Membres	7
Article 2.2 : Pouvoirs et devoirs	7
CHAPITRE 3 : RÉGIE	8
SECTION 3.1 : GÉNÉRALITÉS	8
Article 3.1.1 : Direction.....	8
SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 3.2.1 : Composition et définition	8
Article 3.2.2 : Pouvoirs.....	8
Article 3.2.3 : Admissibilité et droit de vote	9
Article 3.2.4 : Convocation.....	10
Article 3.2.5 : Ordre du jour	10
Article 3.2.6 : Quorum	11
Article 3.2.7 : Officiers d'assemblée générale	11
Article 3.2.8 : Assemblée générale extraordinaire.....	12
SECTION 3 : CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
Article 3.3.1 : Composition du conseil exécutif	12
Article 3.3.2 : Nominations par l'exécutif	13
Article 3.3.3 : Mandat	13
Article 3.3.4 : Budget	14
Article 3.3.5 : Le président	14
Article 3.3.6 : Le secrétaire.....	15
Article 3.3.7 : Le vice-président aux affaires externes.....	16
Article 3.3.8 : Le vice-président aux affaires financières.....	16
Article 3.3.9 : Le vice-président aux affaires pédagogiques.....	17
Article 3.3.10 : Le vice-président aux affaires socioculturelles I.....	18
Article 3.3.11 : Le vice-président aux affaires socioculturelles II	18
SECTION 4 : ÉLECTIONS.....	19
Article 3.4.1 : Tenue des élections.....	19

Article 3.4.2 : Comité d'élections.....	19
Article 3.4.3 : Président d'élections	19
Article 3.4.4 : Secrétaire d'élections	20
Article 3.4.5 : Mise en candidature.....	20
Article 3.4.6 : Publicité.....	20
Article 3.4.7 : Déroulement du vote	21
Article 3.4.8 : Validité des bulletins	21
Article 3.4.9 : Contestation d'élections.....	22
SECTION 5 : COMITÉS.....	22
Article 3.5.1 : Comités	22
SECTION 6 : DÉMISSIONS	23
Article 3.6.1 : Démissions	23
CHAPITRE 4 : BUDGET	24
Article 4.1 : Budget ordinaire.....	24
Article 4.2 : Sources de revenus	24
Article 4.3 : Contrats.....	24
Article 4.4 : Année financière	24
CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS À LA CHARTE.....	25
Article 5.1 : Amendements aux statuts et règlements de l'association.....	25
CHAPITRE 6 : DISSOLUTION.....	26
Article 6.1 : Dissolution	26
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	27
Article 7.1 : Entrée en vigueur	27
Article 7.2 : Responsabilité légale.....	27
Article 7.3 : Clause dérogatoire	27
Article 7.4 : Annulation.....	27

CHAPITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL

Article 1.1 : Nom

Les membres, tels que définis à l'article 2.1, qui acceptent les présents statuts et règlements sont regroupés en un organisme connu sous le nom d'Association étudiante de linguistique et langues modernes (AELLM) de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Article 1.2 : Siège social

Le siège social de l'association étudiante modulaire est situé au pavillon principal de l'Université du Québec à Chicoutimi, local P0-5240, à l'adresse postale suivante :

Association étudiante de linguistique et langues modernes
555 boulevard de l'Université
Chicoutimi (Québec)
Canada, G7H 2B1

Article 1.3 : Logo

L'association étudiante modulaire utilise le logo reproduit ci-dessous depuis 2008.



Article 1.4 : Objectifs

L'association étudiante modulaire se propose de représenter ses membres :

- a) en promouvant, développant et protégeant par tous les moyens mis à sa disposition les intérêts sociaux, culturels, professionnels et matériels de ses membres;
- b) en facilitant les relations entre les membres ainsi qu'entre l'association étudiante modulaire et les autres associations étudiantes;
- c) en coordonnant et en soutenant, si elle le juge opportun, l'action des comités et sous-comités modulaires;
- d) en assurant à ses membres la meilleure information possible sur tout ce qui les concerne;
- e) en soutenant, si elle le juge opportun, toute action étudiante ou non;
- f) en s'affiliant, si elle le juge opportun, à toute organisation étudiante.

Article 1.5 : Pouvoirs généraux

L'association étudiante modulaire :

- a) est le seul organisme reconnu à représenter l'ensemble de ses membres par l'UQAC et le MAGE-UQAC;
- b) est le principal organisme de liaison entre ses membres et tout autre organisme modulaire.
- c) peut conclure des ententes avec des organismes étudiants indépendants, les conseils de module, d'unité ou tout autre organisme;
- d) doit faire les recommandations jugées opportunes auprès du MAGE-UQAC et du Conseil Central;
- e) possède tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par ses statuts et règlements.

Article 1.6 : Pouvoirs spéciaux

L'association étudiante modulaire possède les pouvoirs de faire des règlements pour :

- a) sa régie interne;
- b) assurer le respect de ses statuts, règlements et des décisions prises par ses membres;
- c) la nomination, la définition des fonctions, des pouvoirs et des devoirs de ses officiers et administrateurs;
- d) l'achat, la vente, l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens et de ses œuvres;
- e) l'édition et la publicité de toute documentation jugée opportune;
- f) la formation de son conseil exécutif et des membres le constituant tels que mentionnés à l'article 3.3.1.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 2.1 : Membres

Sont membres de l'association étudiante modulaire tous les étudiants des programmes de l'Unité d'enseignement en linguistique et langues modernes et reconnus comme tels par l'Université du Québec à Chicoutimi, sans distinction de sexe, d'ethnie, de culture, de religion, d'allégeance politique ou autres et qui payent la cotisation étudiante fixée par le MAGE-UQAC.

En date du 12 mars 2009, il s'agit des codes de programmes suivants : 0181, 0287, 3637, 3968, 4016, 4127, 4149, 4238, 4368, 4389, 7079, 7207, 7786 et 7896.

Article 2.2 : Pouvoirs et devoirs

Tout membre de l'association étudiante modulaire :

- a) peut et doit assister et participer aux assemblées générales;
- b) a le droit de parole et de vote aux assemblées générales;
- c) a le droit de vote lors du scrutin, sauf le président et le secrétaire d'élections;
- d) peut et doit voter aux élections;
- e) peut assister et a droit de parole aux réunions de l'exécutif;
- f) peut et doit faire parvenir au conseil exécutif tout grief ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

CHAPITRE 3 : RÉGIE

SECTION 3.1 : GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Direction

Les affaires de l'association étudiante modulaire sont régies par les organismes suivants :

- a) le MAGE-UQAC;
- b) l'assemblée générale de l'association étudiante modulaire;
- c) le conseil exécutif de l'association étudiante modulaire.

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.2.1 : Composition et définition

L'assemblée générale est la réunion de l'ensemble des membres de l'association étudiante modulaire. Toute assemblée générale est souveraine en elle-même.

Article 3.2.2 : Pouvoirs

L'assemblée générale :

- a) peut et doit déterminer les orientations générales de l'association étudiante modulaire;

- b) peut et doit déterminer les priorités auxquelles l'association étudiante modulaire devra travailler;
- c) peut et doit ratifier les nominations des membres du conseil exécutif, par un vote de confiance ou de non-confiance;
- d) peut et doit entendre et approuver, amender ou abroger les rapports du conseil exécutif, incluant les rapports financiers;
- e) peut et doit entendre et approuver, amender ou abroger les statuts et règlements de l'association étudiante modulaire qui lui sont soumis par le conseil exécutif;
- f) peut et doit décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;
- g) peut révoquer, amender ou abroger ses propres décisions ou celles de tout autre organisme de l'association étudiante modulaire;
- h) peut blâmer tout organisme ou officier de l'association étudiante modulaire par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix;
- i) peut destituer, par un vote de deux tiers (2/3) des voix, un membre de ses fonctions ou de son statut de membre.

Article 3.2.3 : Admissibilité et droit de vote

- a) Est admissible tout membre tel que défini à l'article 2.1.
- b) Chaque membre présent a droit à un (1) vote.

Article 3.2.4 : Convocation

- a) Un minimum de deux (2) assemblées générales ordinaires doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 30 avril de chaque année scolaire. La première doit se tenir au mois de septembre et la deuxième au mois de mars.
- b) La tenue de toute assemblée générale devra être précédée d'une convocation par courriel selon la liste de diffusion la plus récente de l'association étudiante modulaire au moins dix (10) jours ouvrables avant ladite assemblée.
- c) L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- d) Une assemblée générale ne peut être convoquée pendant la session d'été.

Article 3.2.5 : Ordre du jour

- a) L'ordre du jour est dressé par celui ou celle qui convoque l'assemblée.
- b) L'ordre du jour comprend les points suivants :
 - 1. vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
 - 2. lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - 3. lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 - 4. les points à discuter;
 - 5. varia;
 - 6. levée de l'assemblée.
- c) L'ordre du jour doit être suivi tel qu'adopté, mais le président d'assemblée peut accorder priorité a une question de privilège.

- d) L'ordre du jour doit être disponible en même temps que l'avis de convocation.

Article 3.2.6 : Quorum

Le nombre minimal de membres votants pour que l'assemblée soit légitime est de 3.

Article 3.2.7 : Officiers d'assemblée générale

A) Le président d'assemblée :

- a) est celui nommé d'office par l'exécutif de l'association étudiante modulaire ou tout autre désigné par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) n'a pas le droit de vote en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité, il demande un second vote sans abstention. S'il y a encore égalité, il doit trancher le vote.

B) Le secrétaire d'assemblée :

- a) est celui nommé d'office par l'exécutif de l'association étudiante modulaire ou tout autre désigné par l'assemblée générale;
- b) a pour tâche de prendre en note tout ce qui se passe et se décide afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public;
- c) n'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement, sur demande du président d'assemblée.

Article 3.2.8 : Assemblée générale extraordinaire

- a) Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil exécutif ou par tout membre de l'association étudiante modulaire qui en fait la demande au président de l'exécutif. Toute demande en ce sens devra être accompagnée de la signature d'au moins 5 % des membres de l'association étudiante modulaire. Le président, aussitôt après avoir reçu une telle demande, doit convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5.
- b) L'assemblée générale extraordinaire se doit de respecter les orientations générales déterminées par l'assemblée générale précédente. Elle n'a aucun pouvoir pour amender les statuts et règlements à moins d'avoir été convoquée spécifiquement pour cette question.
- c) Une assemblée générale extraordinaire est tenue pour traiter d'un ou de plusieurs sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites des sujets pour lesquels elle a été convoquée.

SECTION 3 : CONSEIL EXÉCUTIF

Article 3.3.1 : Composition du conseil exécutif

- a) Le conseil exécutif de l'association modulaire est constitué d'un :
 - 1. président;
 - 2. secrétaire;
 - 3. vice-président aux affaires externes;
 - 4. vice-président aux affaires financières;

5. vice-président aux affaires pédagogiques;
 6. vice-président aux affaires socioculturelles I;
 7. vice-président aux affaires socioculturelles II.
- b) Le conseil exécutif, dans la mesure du possible, doit comprendre des étudiants de chacune des années de chacun des programmes. Si ce n'est pas possible, l'élection de représentants pourra avoir lieu pour combler tout manque au sein du conseil exécutif.

Article 3.3.2 : Nominations par l'exécutif

Le conseil exécutif peut nommer une personne pour remplir un poste jusqu'à la fin du mandat sans qu'il ne soit tenu d'élections dans le cas où :

- a) Le poste n'a pas été pourvu lors des élections;
- b) La personne qui occupe le poste démissionne après la tenue des élections;
- c) Les prochaines élections sont dans plus de quinze (15) jours ouvrables.

Article 3.3.3 : Mandat

- a) Le mandat des membres du conseil exécutif débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante quand ils sont élus à l'assemblée générale d'hiver.
- b) Le mandat des membres du conseil exécutif débute dès leur élection et se termine le 30 avril de l'année suivante quand ils sont élus à l'assemblée générale d'automne.
- c) Sauf pour les cas prévus dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout membre de l'exécutif peut être renouvelé.

- d) Le mandat de tout membre du conseil exécutif peut être révoqué en tout temps par les deux tiers (2/3) de l'exécutif ou d'une assemblée générale. Dans le cas d'une révocation par l'exécutif, la personne visée peut, si elle se croit lésée, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire selon la procédure détaillée à l'article 3.2.8.
- e) Le conseil exécutif agit également comme conseil législatif et conseil d'administration.

Article 3.3.4 : Budget

- a) Le conseil exécutif est responsable devant l'assemblée générale et le Conseil Central du MAGE-UQAC de la saine administration des sommes d'argent que lui octroient ceux-ci.
- b) Le conseil exécutif doit prouver à l'assemblée générale et au Conseil Central que les sommes octroyées ont été réellement dépensées dans l'intérêt des membres de l'association étudiante modulaire.
- c) L'état des résultats de l'année financière devra être accepté par l'assemblée générale ordinaire de mars.

Article 3.3.5 : Le président

Il voit à l'exécution des décisions prises par le conseil exécutif ainsi qu'aux tâches techniques, de plus :

- a) il s'occupe activement de la mise en application des résolutions du conseil étudiant et de l'assemblée générale;
- b) il fait le lien et accorde un soutien technique aux comités et organismes mis sur pied par l'association modulaire;

- c) il agit comme signataire principal des documents d'ordre administratif et financier;
- d) il est le représentant officiel des étudiants du module;
- e) il voit à la planification des activités au début de son mandat et à la concrétisation de ces dernières;
- f) il a le devoir de connaître et de faire respecter les statuts et règlements;
- g) il préside les assemblées du conseil exécutif;
- h) il peut convoquer une réunion du conseil en tout temps afin de lui soumettre toute question qu'il juge appropriée;
- i) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- j) il voit à ce que chaque membre présente son propre bilan;
- k) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 3.3.6 : Le secrétaire

Il rédige les procès-verbaux du conseil exécutif et ceux de l'assemblée générale, de plus :

- a) il a la responsabilité de la correspondance générale émise par le conseil;
- b) il agit comme cosignataire des documents d'ordre administratif;
- c) il voit à la conservation des archives et des documents du conseil;
- d) il devient intérim dans le cas où le président est absent ou démissionne;
- e) il aide le président dans l'exercice de ses fonctions;

- f) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- g) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 3.3.7 : Le vice-président aux affaires externes

Il est le représentant officiel du conseil aux affaires externes de l'association modulaire, de plus :

- a) il siège au Conseil Central en tant que délégué de l'association modulaire;
- b) il est membre d'office de toute délégation chargée de représenter le conseil à l'extérieur de l'UQAC;
- c) il est responsable de la collecte de toute information pertinente aux buts poursuivis par le conseil exécutif;
- d) il est responsable de la diffusion de l'information aux membres du conseil exécutif et aux membres de l'association;
- e) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- f) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 3.3.8 : Le vice-président aux affaires financières

Il est le conseiller attitré pour les questions d'ordre financier, de plus :

- a) il doit présenter des prévisions budgétaires au début de son mandat;
- b) il doit tenir hebdomadairement la comptabilité de l'association étudiante modulaire;

- c) il est le responsable de l'émission des chèques ainsi que de l'exécution des dépôts de l'association étudiante modulaire;
- d) il agit comme cosignataire des documents d'ordre financier;
- e) il présente à la fin de son mandat l'état des résultats à l'assemblée générale;
- f) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- g) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 3.3.9 : Le vice-président aux affaires pédagogiques

Il est responsable de tout ce qui touche la pédagogie au sein de l'association modulaire, de plus :

- a) il est l'intermédiaire entre le département, l'unité d'enseignement et l'association étudiante modulaire;
- b) il voit à stimuler la participation des étudiants au sujet de la pédagogie;
- c) il travaille à résoudre les problèmes d'ordre pédagogique, individuels ou collectifs, que peuvent rencontrer les membres;
- d) il fournit aux membres les moyens techniques pour régler leurs problèmes pédagogiques;
- e) il doit être présent à toute réunion relative aux affaires pédagogiques et informer le conseil exécutif de ce qui s'y passe;
- f) il doit assurer une présence étudiante au conseil d'unité;
- g) il rencontre, si nécessaire, la personne concernée par un grief pédagogique avec l'étudiant qui en fait la demande;

- h) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- i) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 3.3.10 : Le vice-président aux affaires socioculturelles I

Il favorise les échanges entre les étudiants du module et de l'UQAC, de plus :

- a) il voit à l'élaboration d'activités qui vont permettre des apprentissages hors du contenu académique;
- b) il est responsable de l'intégration des nouveaux membres de l'association;
- c) il est responsable de l'organisation des différents partys;
- d) il doit absolument être présent lors de la pigue de partys à la fin des sessions d'automne et d'hiver;
- e) il travaille en étroite collaboration avec son homonyme;
- f) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- g) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 3.3.11 : Le vice-président aux affaires socioculturelles II

Il favorise les échanges entre les étudiants du module et de l'UQAC, de plus :

- a) il doit être un étudiant de première année lors de son mandat;
- b) il est responsable de l'élaboration et de l'organisation d'activités sportives et culturelles;

- c) il doit s'assurer que la population étudiante du module soit représentée et participe à toutes les activités du festival étudiant, au mois de mars;
- d) il travaille en étroite collaboration avec son homonyme;
- e) il doit présenter oralement un bilan de ses réalisations et de ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire de mars;
- f) il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

SECTION 4 : ÉLECTIONS

Article 3.4.1 : Tenue des élections

Au moins 20 jours avant la fin du mandat des officiers sortant du conseil exécutif, un vote doit être organisé lors de l'assemblée générale ordinaire pour élire les nouveaux membres du conseil exécutif.

Article 3.4.2 : Comité d'élections

- a) Lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil exécutif devra mandater un comité d'élections composé d'un président et d'un secrétaire choisis parmi les membres qui ne présenteront pas leur candidature aux différents postes.
- b) Le mandat du comité d'élections se termine après la tenue des élections.

Article 3.4.3 : Président d'élections

Le président d'élections doit respecter et faire respecter les procédures d'élections.

Article 3.4.4 : Secrétaire d'élections

Le secrétaire d'élections doit assister le président d'élections dans ses tâches.

Article 3.4.5 : Mise en candidature

- a) Tous les postes sont ouverts jusqu'au moment des élections lors de l'assemblée générale.
- b) Tout membre de l'association étudiante modulaire peut poser sa candidature pour occuper un poste à l'exécutif.
- c) Tout candidat devra présenter sa candidature au président d'élections avant le début de la période de vote lors de l'assemblée générale, ou au président de l'association étudiante modulaire par une lettre adressée au président des élections dans les deux semaines qui précèdent l'élection.
- d) Dès qu'au moins deux candidats aspirent au même poste, il y a élections.

Article 3.4.6 : Publicité

- a) Le comité exécutif, dans l'avis de convocation de l'assemblée générale, doit faire toute la publicité concernant la tenue et les procédures d'élections.
- b) Tout candidat doit s'occuper de sa propre publicité. Toutefois, cette publicité ne peut en aucun cas porter atteinte à la réputation d'un autre candidat. Si une telle chose se produit, le candidat verra sa candidature rejetée.
- c) Un discours sera obligatoire le jour de l'élection, sauf si le candidat est dans l'impossibilité d'assister aux élections. Il est à noter que l'absence d'un candidat lors des élections pourrait influencer négativement l'assemblée.

Article 3.4.7 : Déroulement du vote

Le président d'élections demandera aux candidats de se retirer de l'endroit où se déroule l'assemblée générale et demandera aux membres présents s'ils s'opposent au vote à main levée.

Si personne ne s'oppose au vote à main levée, le président demandera aux membres de voter, en présentant les candidats par ordre alphabétique. Un membre peut voter pour autant de candidats qu'il le désire.

Si au moins une personne demande le vote secret, le président et le secrétaire d'élections distribueront aux membres présents un bulletin vierge où ils inscriront le nom d'un seul candidat qu'ils appuient. Une fois les votes recueillis, le président d'élections, sous la supervision du secrétaire d'élections, procédera au dépouillement des votes.

Une fois le résultat connu par le comité électoral, les candidats seront invités à revenir et le nom du candidat élu sera dévoilé, sans toutefois préciser le nombre de votes qu'il aura obtenus. Les bulletins de vote devront ensuite être détruits.

Article 3.4.8 : Validité des bulletins

Sera accepté tout bulletin sur lequel on peut clairement lire le nom d'un seul des candidats, peu importe les autres inscriptions qui y figurent.

Sera rejeté :

- a) tout bulletin qui contient plus d'un nom de candidat;
- b) tout bulletin qui ne contient aucun vote.

Article 3.4.9 : Contestation d'élections

- a) Une élection peut être contestée jusqu'à 5 jours après sa tenue par un candidat qui doit alors faire la preuve au président d'élections qu'une ou plusieurs des procédures n'ont pas été suivies et que cette ou ces irrégularités ont influencé le résultat du vote.
- b) Cette contestation doit être faite par écrit et contenir les motifs à l'appui de la demande. Elle doit être signée par le candidat en question.
- c) Nulle élection ne pourra être contestée sur le seul motif que les électeurs ne se sont pas présentés en assez grand nombre.
- d) Au cas où la demande de contestation serait acceptée, le président d'élections devra tenir une autre élection dans les dix (10) jours suivant sa décision.

SECTION 5 : COMITÉS

Article 3.5.1 : Comités

- a) Le conseil exécutif peut établir différents comités qui sont des organismes consultatifs dans le but d'atteindre un des objectifs de l'association étudiante modulaire.
- b) Le conseil exécutif leur prescrit devoirs et pouvoirs.
- c) Sous réserve de leur mandat, les comités pourront établir toute politique de régie interne nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- d) Chaque comité s'élit un responsable, excepté s'il y en a déjà un d'office, qui doit rendre compte des activités dudit comité.

- e) Tout membre du conseil exécutif peut faire partie d'un comité de l'association étudiante modulaire.

SECTION 6 : DÉMISSIONS

Article 3.6.1 : Démissions

- a) Tout membre de l'association étudiante modulaire qui occupe une fonction au sein de celle-ci et qui désire démissionner doit remettre au secrétaire du conseil exécutif une lettre de démission mentionnant les raisons de ce choix.
- b) Toute démission deviendra effective à compter du dépôt de la lettre de démission.

CHAPITRE 4 : BUDGET

Article 4.1 : Budget ordinaire

L'association étudiante modulaire a pour budget ordinaire les sommes d'argent provenant des cotisations de ses membres.

Article 4.2 : Sources de revenus

L'association étudiante modulaire peut tirer de l'argent d'autres sources : souscriptions volontaires des membres, dons de bienfaiteurs, vente de publicité, vente d'articles divers, différents partys ainsi que toute source de revenus que le conseil exécutif juge appropriée.

Article 4.3 : Contrats

- a) Les contrats de l'association étudiante modulaire doivent être approuvés par le conseil exécutif par les deux tiers (2/3) des voix des membres présents.
- b) Les contrats de l'association étudiante modulaire sont signés par le président et le secrétaire.

Article 4.4 : Année financière

L'année financière s'étend du 1er mai au 30 avril.

CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS À LA CHARTE

Article 5.1 : Amendements aux statuts et règlements de l'association

Le conseil exécutif et l'assemblée générale peuvent soumettre des amendements aux présents statuts et règlements. Les amendements sont soumis en assemblée générale. Celle-ci décide, d'après l'importance des amendements, soit de former un comité spécial des statuts et règlements qui lui fait rapport au cours d'une assemblée ultérieure, soit d'en disposer elle-même directement. Dans un cas comme dans l'autre, les décisions sont prises à la majorité des voix. Pour être adoptée, une révision des présents statuts et règlements devra avoir été envoyée aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION

Article 6.1 : Dissolution

Seule l'assemblée générale peut proclamer la dissolution de l'association étudiante modulaire. Toutefois, cette dissolution ne pourra être proclamée qu'après la tenue d'un référendum auprès des membres de l'association étudiante modulaire et selon le résultat de ce référendum, 50 pour cent plus 1 des voix exprimées sont nécessaires à la dissolution. Le conseil exécutif, ou tout autre groupe ou personne, veillera à faire appliquer la décision qui ressort du référendum et à la liquidation des biens de l'association étudiante modulaire, si la dissolution est proclamée. Les revenus provenant de cette liquidation iront à des œuvres de charité.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 : Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés en assemblée générale.

Article 7.2 : Responsabilité légale

L'association étudiante modulaire est responsable de tout incident pouvant survenir lors d'activités impliquant ses membres si, et seulement si, ladite activité a été préalablement sanctionnée par le conseil exécutif de l'association étudiante modulaire.

L'association étudiante modulaire se dégage de tout incident provoqué par un seul individu ou par un groupe ne correspondant pas à la majorité.

Article 7.3 : Clause dérogatoire

Cette clause devra être adoptée à l'unanimité pour entrer en vigueur.

Article 7.4 : Annulation

Les présents statuts et règlements annulent toute décision prise antérieurement par l'association étudiante modulaire qui se voit en contrariété avec le présent document.